

**DEPARTEMENT DE LA SARTHE
CANTON DE SAINT-CALAIS
COMMUNE DE VIBRAYE
- 72320 -**

ARRETE MUNICIPAL n° 2026_01_90

Objet : Fermeture temporaire des équipements sportifs municipaux en raison d'une vigilance rouge « canicule extrême »

Le Maire de la commune de Vibraye,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code du sport,

Vu le Plan National Gestion des Vagues de Chaleur (PNGVC) en vigueur,

Vu le bulletin d'alerte météorologique de Météo-France plaçant le département de la Sarthe en vigilance rouge pour risque de « canicule extrême »,

Considérant que l'alerte de vigilance rouge « canicule » caractérise un phénomène météorologique d'intensité exceptionnelle, susceptible d'avoir des impacts sanitaires graves sur l'ensemble de la population,

Considérant que la pratique d'activités physiques et sportives par de fortes chaleurs majore considérablement le risque d'accident de santé (coup de chaleur, déshydratation grave),

Considérant les consignes du Préfet de la Sarthe du 22/06/2026 précisant que les bâtiments à caractère sportif en plein air ou dans des espaces non climatisés sont interdits à partir de ce jour,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public, à la santé et à la sécurité des usagers des équipements publics,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 22/06/2026, et jusqu'à la levée de la vigilance rouge par les services de Météo-France, l'ensemble des équipements sportifs couverts et de plein air (gymnases, salles de sport, stades de football, piste d'athlétisme, plateau multisports, parcours de mini-golf, terrains de tennis, terrains de pétanque, skate-park, appareils de fitness) gérés par la commune de Vibraye sont fermés au public, aux associations sportives ainsi qu'aux scolaires. La piscine sera ouverte au public du mardi au dimanche de 10h00 à 12h30 et de 15h00 à 19h30.

Article 2 : L'accès et l'utilisation de ces installations sont strictement interdits durant toute la période mentionnée à l'article 1. Les manifestations sportives prévues sur le territoire de la commune durant cette période sont annulées ou reportées.

Article 3 : Une signalisation appropriée et une copie du présent arrêté seront apposées aux entrées des principaux équipements sportifs concernés pour en informer le public.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au registre des décisions de la commune. Madame la secrétaire générale des services de la commune, Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Saint-Calais et les agents de surveillance des installations sportives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 22 juin 2026

Vibraye, le 22 juin 2026
Le Maire,
Denis BERNARDET